



RÈGLEMENT DES CONCOURS ORGANISÉS PAR LA FÉDÉRATION DES CERCLES PHOTOGRAPHIQUES (F.C.P) A.S.B.L.

Version 2018

RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES DISCIPLINES.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. La F.C.P. organise chaque année différents concours ayant pour but de promouvoir l'art photographique en région francophone et germanophone, créant ainsi parmi les cercles affiliés une émulation propice à une amélioration de l'ensemble de la production et à l'augmentation du nombre de membres actifs. L'objectif est également d'offrir une reconnaissance aux artistes photographes.
- 1.2. Les concours organisés par la F.C.P. sont réservés à ses membres en règle de cotisation et ne faisant pas l'objet d'une sanction délivrée par cette fédération. C'est ainsi que s'organisent chaque année 2 épreuves de concours pour des photos papier et des images projetées. Des concours de montages audio-visuels sont également organisés mais de manière occasionnelle.
- 1.3. La participation des membres se fait par l'intermédiaire de leur cercle qui se charge des envois des photos et des bordereaux de participation.

2. LES DISCIPLINES

- 2.1. Lors de chaque épreuve, celle du printemps et celle d'automne, la F.C.P. choisit et annonce les disciplines qui seront appelées à concourir et le nombre de photos à présenter par discipline. On distingue actuellement 7 disciplines : Monochrome (M), Couleur Papier (CP), Photo-Composition (PCo), Séries (S), Images projetées (IP), Images Projetées de Composition (IPCo) et Audio-Visuel (AV).
- 2.2. Les caractéristiques de chaque discipline sont décrites ci-dessous dans les dispositions particulières à chacune d'elles (§12 à 14). Cependant, les prescriptions particulières communiquées lors de l'annonce de chaque épreuve de chaque concours prévalent.

3. LES ŒUVRES PRÉSENTÉES

- 3.1. Toutes les techniques ou interventions qui relèvent de l'emploi d'une action photographique à au moins une étape de l'exécution sont admises pour les œuvres présentées.
- 3.2. Les photos présentées aux différents concours organisés à la F.C.P. doivent être inédites et ne peuvent être similaires (sauf dans le cas de séries).
- 3.3. Une œuvre est réputée inédite si elle n'a jamais été acceptée à un concours de la F.C.P. et ne participe qu'à une discipline à la fois. La même œuvre peut éventuellement être présentée dans deux disciplines distinctes mais pas au cours de la même épreuve. L'image gardera toujours son titre unique.
- 3.4. Sont considérées comme similaires, les œuvres d'un même auteur dont le contenu et la valeur créative ou esthétique sont identiques ou très proches. C'est notamment souvent le cas pour les œuvres présentées dans une série qui peuvent avoir été prises dans les mêmes conditions de sujets et de formes.
- 3.5. Les œuvres non acceptées par le jury peuvent être représentées à un concours ultérieur.
- 3.6. En cas de doute ou de non respect de ce qui précède, le commissaire prend contact avec le cercle concerné (éventuellement avec l'auteur) et lui demande d'expliquer le cas. Si celui-ci n'est pas éclairci, le commissaire fait part du litige au Conseil d'Administration (CA) qui suit le concours. Le CA statue et décide de la position à adopter. Après la décision du CA, les jugements de toutes les disciplines sont considérés comme définitifs.

4. LES AUTEURS

- 4.1. Du fait de leur participation, les auteurs certifient
 - a) que les œuvres présentées ne comportent aucun plagiat susceptible d'entraîner une interdiction d'exposition, un refus de publication ou d'autres recours opposés par l'auteur de l'œuvre originale pour non-respect de droits ou de propriété;
 - b) qu'ils disposent des autorisations conformes au respect de la législation en matière de droit à l'image. Ils déchargent la F.C.P. et ses représentants contre tout recours introduit en cas de non respect de la législation par des personnes ou des instances qui s'estimeraient lésées.
- 4.2. En cas de non-respect de ces clauses, l'œuvre sera impitoyablement déclassée, ceci sans préjuger d'autres sanctions qui pourraient être prises par les responsables de la F.C.P..

5. JUGEMENT DES ŒUVRES

- 5.1. Un jury composé de 3 juges est désigné par les commissaires chargés des différentes disciplines. Les juges choisis sont exempts de sanction et ne participent pas à l'épreuve qu'ils jugent. De plus, ils ne peuvent juger les œuvres d'auteurs appartenant au même cercle qu'eux. En cas d'absence d'un juge désigné, le commissaire peut

- faire appel à un membre de l'assemblée. Il ne pourra cependant y avoir qu'un juge par cercle.
- 5.2 Pour faire partie d'un jury, le candidat doit justifier d'une activité photographique ou artistique.
 - 5.3. Le jury ne peut intervenir dans l'interprétation du présent règlement, celui-ci relève uniquement de la compétence des commissaires désignés par le conseil d'administration de la F.C.P..
 - 5.4. L'intention de la F.C.P. est d'encourager et de récompenser les photographes pour leur œuvre artistique. Le pourcentage « d'acceptations » oscille autour des 20 % des photos soumises au concours. Le commissaire, par son expérience des concours, peut être amené à demander aux membres du jury de revoir leur échelle d'évaluation, suivant la qualité des photos soumises, et la sévérité plus ou moins grande de ce jury.
 - 5.5 Les séances de jugement sont publiques. Toutefois les personnes présentes ne peuvent prendre contact avec le jury ni perturber ses travaux. La circulation du public entre les tables de jugement est notamment interdite pendant que le jury procède à la phase de présélection.
 - 5.6. Il est interdit de déranger la séance de jugement. Ce sont les commissaires qui sont chargés maintenir l'ordre pendant les jugements, ils prennent les mesures nécessaires à cet effet.
 - 5.7. Les décisions du jury et des commissaires sont sans appel.
 - 5.8. Le jugement est effectué au moyen d'un matériel approprié. En cas de panne du logiciel d'évaluation les commissaires doivent prévoir le matériel de remplacement à cet outil de jugement.

6. CLASSEMENT DES ŒUVRES ET DES CERCLES

- 6.1. Les classements sont effectués en fonction des points attribués par le jury.
- 6.2. Le classement individuel par épreuve découle directement du classement des œuvres. En cas d'égalité des points en tête du classement, il appartient au jury, en fin de séance, d'attribuer les distinctions prévues (voir §7.2.) pour chaque discipline et chaque épreuve.
- 6.3. Le classement individuel final résulte de l'addition des points obtenus dans une même discipline par les œuvres présentées au cours des deux épreuves de l'année.
- 6.4. Le classement final des cercles résulte de l'addition des points obtenus par les 12 œuvres les mieux classées dans chacune des deux épreuves de l'année pour une même discipline.
- 6.5. En cas d'égalité des points à l'issue des deux épreuves de l'année, la distinction est accordée à l'auteur, comme au cercle, qui a présenté l'œuvre la mieux cotée (le plus grand nombre de points), ensuite le plus grand nombre d'acceptations, et éventuellement les cotations les plus hautes.

7. LES PRIX

- 7.1. Les concours organisés par la F.C.P. donnent lieu à des prix (acceptations, médailles et diplômes) pour les œuvres dignes d'être primées.
- 7.2. La F.C.P. octroie, dans chaque discipline, les distinctions suivantes :
 - a) aux auteurs, par épreuve distincte :
 - une médaille d'or
 - une médaille d'argent
 - une médaille de bronze
 - b) aux auteurs, pour le classement final (M, CP, et IP) des 2 épreuves de l'année :
 - une médaille d'or
 - une médaille d'argent
 - une médaille de bronze
 - c) aux cercles, pour le classement final de l'ensemble des différentes épreuves de l'année :
 - un trophée F.C.P.

Un auteur ne peut obtenir qu'une médaille par épreuve et par discipline. Si une de ses œuvres est classée en bon ordre pour une deuxième médaille, il obtient, en lieu et place, un diplôme.

8. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

- 8.1. A l'issue de chaque épreuve, les cercles participants reçoivent les résultats provisoires obtenus par leurs membres.
- 8.2. Les résultats provisoires peuvent également être publiés dans « Images Magazine » ou « F.C.P. News paper ».
- 8.3. Seuls les résultats publiés dans le palmarès édité et distribué à l'occasion de l'Assemblée Générale avec l'aval du Conseil d'Administration sont officiels et définitifs.

9. PUBLICATION DES ŒUVRES

- 9.1. Toute participation à un concours fédéral entraîne l'autorisation inconditionnelle donnée aux organisateurs de la F.C.P. de publier les œuvres aux fins d'information ou de promotion publique sans que les auteurs de ces œuvres ne puissent réclamer une quelconque indemnité. C'est ainsi que toute œuvre présentée aux concours peut être publiée dans « Images-Magazine », dans le «F.C.P. News Paper » ou encore sur le site de la F.C.P..

- Les œuvres ne pourront cependant pas être distribuées aux fins de promotions d'organismes privés.
- 9.3. Dans le cas de promotions publiques, l'auteur sera prévenu de la démarche. Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre utilisée devront au minimum être mentionnés, ainsi que la mention de copyright.
 - 9.4. Seul le refus d'une publication sur le site Internet de la F.C.P. est retenu, à condition que ce refus soit clairement indiqué (signé) sur l'étiquette d'identification collée au dos de la photo papier présentée ou sur le bordereau listant les IP ou IPCo d'un cercle.
 - 9.5. Le gestionnaire du site Internet s'engage, dans la limite du possible, à rendre les photographies inutilisables pour des personnes souhaitant en faire des copies illégales.

10 ORGANISATION DES SÉANCES DE JUGEMENT

- 10.1. La F.C.P. est responsable de l'organisation des séances de jugement, elle se charge de tenir un registre des événements destiné à l'assureur de la Responsabilité Civile.
- 10.2. Le cercle qui accueille le jugement devra s'assurer qu'il est couvert en assurance responsabilité civile via la F.C.P. pour le jour du jugement (fournir le lieu, la date, l'activité et le cercle responsable) à l'administrateur responsable des assurances.
- 10.3. Les lieux et les dates des jugements sont communiqués par les commissaires en temps utile et annoncés dans les publications fédérales.
- 10.3. La F.C.P. ainsi que ses dirigeants et ses mandatés apportent le plus grand soin aux œuvres présentées. Ils déclinent toutefois toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol. Aucun dédommagement n'est accordé à quiconque pour ces motifs.

11 RESPECT DU RÈGLEMENT

- 11.1. Les dispositions du présent règlement sont impératives. Du fait de leur participation, les cercles et leurs membres s'engagent à se conformer à l'esprit et à la lettre de ce règlement.
- 11.2. Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les dispositions complémentaires qui le complètent, la résolution des irrégularités éventuelles et leur appréciation et ainsi que l'application de sanctions vis-à-vis des auteurs et des cercles, relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration de la F.C.P. qui statue souverainement.
- 11.3. Les auteurs en infraction de ce règlement sont sanctionnés comme suit :
 - a) à la première irrégularité, l'œuvre est retirée du concours à titre d'avertissement;
 - b) à la deuxième irrégularité, la participation de l'auteur est annulée pour l'année en cours dans la discipline concernée;
 - c) à la troisième irrégularité, ou en cas d'une irrégularité volontaire, la participation de l'auteur aux concours de l'année en cours est annulée dans toutes les disciplines et des sanctions plus sévères sont d'application (suspension de participation pour l'année suivante, suspension de demandes de titre F.C.P., interdiction de prêter comme jury dans des concours ou salons fédéraux, nationaux).
- 11.4. Les cercles ayant présenté volontairement des œuvres en infraction aux présentes règles sont sanctionnés comme suit :
 - a) à la première irrégularité, le total des points pris en considération pour le classement du cercle est amputé des points de l'œuvre irrégulière ;
 - b) à la seconde irrégularité, le cercle est exclu du classement de l'année dans la discipline atteinte par l'irrégularité;
 - c) à la troisième irrégularité, le cercle est exclu des classements de l'année dans toutes les disciplines;
 - d) en cas de nouvelles récidives (à caractère répétitif par exemple) des sanctions plus sévères sont envisagées.

RÈGLES PARTICULIÈRES

12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES CONCOURS « PAPIER » : M, CP, PCO ET S.

- 12.1. Un auteur peut présenter un maximum de 8 photos individuelles et de 2 séries par épreuve de concours.
- 12.2. Pour les photos individuelles, que le jugement soit organisé dans 2 disciplines (M et CP) ou 3 disciplines (M, CP et CPCo), un maximum de 4 photos par discipline et de 8 photos au total est d'application.
- 12.3. Le concours de photos individuelles (M et CP) donne lieu à un classement par discipline et par épreuve ainsi qu'à un classement annuel des auteurs et des cercles pour chacune des 2 disciplines.
- 12.4. Pour les séries (composées de 3 à 6 photos), ce sont en principe les séries en monochrome qui sont jugées lors de la première épreuve de l'année et les séries couleur lors de la seconde épreuve. Un même auteur peut ainsi présenter deux séries M et deux séries CP par an.
- 12.5. Un thème spécifique (reportage-témoignage par exemple) peut être proposé à l'une ou l'autre épreuve du concours pour les séries. Dans ce cas, le nombre total maximum de séries par auteur restera de 2.

- 12.6. Les séries sont jugées distinctement en monochrome, en couleur et le cas échéant dans un thème spécifique. Le concours de séries ne donne lieu qu'à un classement par auteurs individuels et pas par cercles.
- 12.7. Les photos papiers (individuelles ou séries) doivent être montées sur support léger, ou passe-partout mesurant 30 x 40 cm, et d'une épaisseur de maximum: 2 mm. Elles peuvent aussi être présentées en tirage papier de 30x40 cm, sans support mais alors avec un grammage de 280gr minimum. Elles portent au verso une étiquette F.C.P. dûment complétée et collée AU CENTRE dans le bas du carton, dans le même sens de lecture que l'image. Le titre est propre à une seule œuvre et ne peut être utilisé pour aucune autre. Les étiquettes F.C.P. sont obligatoires et sont téléchargeables sur le site de la F.C.P.. Au recto de la photo, aucun signe particulier, signature ou autre repère ne peut apparaître.
- 12.8. Les séries seront composées de 3 à 6 photos inédites, de la création exclusive de l'auteur. Les images qui la compose peuvent avoir été acceptées individuellement antérieurement. Les étiquettes, de format spécifique aux séries, sont collées au dos des photos selon le même principe que pour les photos individuelles. Il est à noter qu'une série constitue un ensemble, une œuvre unique. Les photos qui la composent portent donc le même nom et une numérotation fractionnaire permettant de déterminer l'ordre de lecture de la photo dans la série.
- 12.9. Les œuvres participantes sont regroupées en « envois » postés par les cercles dans un emballage résistant permettant une réexpédition éventuelle. Les envois doivent être accompagnés d'un bordereau de participation imprimé par discipline et par cercle ainsi que d'un bulletin taxi-post si les images non acceptées doivent être renvoyées par la poste. A défaut de ce bulletin, il incombera à l'expéditeur (au cercle) de récupérer les œuvres après le jugement. De plus, une version électronique (en format Excel) du bordereau est à adresser par mail au commissaire aux concours en même temps que les envois postaux.
- 12.10. Le bordereau de participation, à compléter, est à télécharger sur le site de la Fédération. Il sera le seul à être pris en considération. Une fois complété, le fichier portera comme dénomination : le code de l'entente (2 lettres), le N° d'affiliation du cercle (4 chiffres), la discipline, le n° d'épreuve et l'année. Exemple : BT0082 M1-2017. Les fichiers non-identifiés seront éliminés.
- 12.11. A l'issue de chaque épreuve, le commissaire conserve les photos primées et acceptées pour les faire circuler entre les cercles sous forme de « portefeuilles » ou les exposer lors d'un salon promotionnel de la F.C.P.. Les photos seront retournées ultérieurement aux cercles concernés.
- 12.12. L'auteur doit pouvoir présenter une image numérique de son œuvre s'il souhaite sa publication. La dimension est imposée. Elle sera au minimum de 1920 px pour le grand coté et de résolution égale à 300 dpi.
- 12.13. Le commissaire établit le calendrier des épreuves qu'il présente au CA. Les œuvres doivent parvenir aux commissaires respectifs au moins 15 jours avant la date du jugement.
- 12.14. Le cercle qui accueille une épreuve de concours de la F.C.P. doit mettre à sa disposition un local disposant d'un bon éclairage, de nombreuses tables (pour y déposer au minimum 200 œuvres), d'une quarantaine de chaises et de deux prises électriques. Le cercle doit également mettre au moins 4 personnes à la disposition du commissaire pour le seconder dans ses tâches. Des facilités de parking à proximité de la salle de jugement sont aussi à prévoir.
- 12.15. Définition de la photographie monochrome (M):
Toute œuvre noir et blanc allant du gris très foncé au gris très clair est une œuvre monochrome.
Toute œuvre noir et blanc virée totalement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome.
Par contre, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur et doit concourir dans la discipline appropriée.
- 12.16. Définition de la Photo-composition (PCo):
Il s'agit d'une œuvre qui résulte d'un montage de plusieurs photos. En bref l'auteur crée, tel un artiste peintre, une autre réalité. Attention, toutefois cette discipline photo-composition ne comprend pas les photos sublimes ou arrangées par une ou des retouches dans le but de faire ressortir le sujet par rapport à l'arrière plan ou par exemple dont le ciel a été retravaillé. Il s'agit bien d'une œuvre créée de toutes pièces par l'auteur. L'auteur peut présenter ses œuvres PCo en monochrome ou en couleur. L'image finale doit être uniquement composée avec des prises de vues de l'auteur (les commissaires se réservent le droit de demander aux auteurs primés les photos à l'origine de la composition).
- 12.17. La photographie couleur (CP) est celle que ne répond ni à la définition de la photographie monochrome ni à celle de la photo-composition.
- 12.18. Les commissaires sont seuls juges en cas de doute quant à la discipline à laquelle peut participer une œuvre.

13 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES CONCOURS « IMAGES PROJÉTÉES » (IP ET IPCO).

- 13.1. Pour chaque épreuve, chaque auteur peut présenter au maximum 4 œuvres en images « numériques » en format .JPEG. Elles sont adressées au commissaire en un envoi par cercle, grâce notamment l'utilisation de wetransfer.com (ou éventuellement d'un CD si Internet n'est pas disponible). Le commissaire se chargera de réceptionner les envois (attention à l'orthographe et à la ponctuation des adresses électroniques utilisées).
Dimensions requises des images au maximum : 1920 x 1080 pixels. 1920 pixels pour une image horizontale. 1080 pixels pour une image verticale. Les images de forme « carrée » auront donc : 1080 x 1080 pixels de coté.

- Les cadres entourant les IP ne sont pas autorisés.
- 13.2. Dénomination des images : Les fichiers images seront dénommés comme suit : N° de carte d'adhérent suivi d'un point N° du Cercle suivi d'un un point et le titre .JPG
N'introduisez pas d'espaces inutiles dans la dénomination.
Exemple : 12345.0123.Le Château du désert.jpg
- 13.3. Le bordereau de participation, à compléter, est à télécharger sur le site de la Fédération. Il sera le seul pris en considération.
Le fichier de participation (en format Excel) sera repris sur le CD ou inclus dans l'envoi par « wetransfer.com ». Afin d'organiser au mieux les séances de jugement, le commissaire fixe la date limite de réception des envois. Cette date doit être respectée. Les envois tardifs ne pourront participer.

14 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES CONCOURS « AUDIO-VISUEL » (AV) DE DIAPORAMAS ET DE SÉRIES SONORISÉES.

- 14.1. Deux catégories distinctes de montages audiovisuels seront jugées le même jour, mais avec des critères propres à chacune de ces catégories. Il s'agit de la catégorie « Diaporama » et de la catégorie « séries sonorisées ».
Pour rappel :
- une série sonorisée est une suite de photos ayant un lien entre elles sans qu'il y ait un texte explicatif. L'ordre des photos peut être changé sans nuire au montage lui-même. Une musique de fond accompagnera la série ;
- un diaporama est une suite de photos accompagnant un texte, une chanson. Il y a un scénario. L'ordre des photos ne peut être modifié sans altérer le montage.
- 14.2. Les auteurs désireux de participer au concours doivent rentrer au commissaire responsable le bulletin de participation dûment rempli et signé avec, sur CD, la copie des œuvres présentées et ce au moins 3 semaines avant la date du concours. Chaque participant détermine la catégorie dans laquelle il désire voir participer chacune de ses œuvres.
Les points obtenus par une œuvre réalisée par deux auteurs peuvent, le cas échéant, être utilisés par chacun d'eux pour l'obtention de prix personnels.
Les points obtenus pour une œuvre réalisée par un groupe d'auteurs (+ de 2) ne peuvent être utilisés pour l'obtention de prix personnels.
- 14.3. Le commissaire prend en charge la composition du jury. Ce dernier est composé d'au moins trois et de maximum cinq membres Les membres du jury sont affiliés à la F.C.P ou sont actifs ou encore ont une expérience dans l'art de l'audiovisuel.
Aucun membre du jury ne peut avoir participé à la réalisation d'une œuvre présentée au jugement. Un membre du jury ne pourra attribuer de cotation aux œuvres de membre de son cercle.
- 14.4. La projection est uniquement numérisée. Le format des images sera de 1080 pixels de haut. La taille maximum d'un montage est limité à 150 Mo.
- 14.5. Les montages sont présentés avec une extension exécutable, les organisateurs ne feront aucune manipulation dans les fichiers.
- 14.6. Les auteurs assurent eux-mêmes leur responsabilité vis-à-vis de la SABAM pour ce qui est de la propriété des images et du son présents dans leurs œuvres.

15 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES CONCOURS DÉDIÉS À DES THÈMES SPÉCIFIQUES COMME REPORTAGE-TÉMOIGNAGE » OU « PATRIMOINE NATUREL»

- 15.1. A l'occasion de l'une ou l'autre épreuve de l'année, la F.C.P. peut organiser un jugement de photos individuelles ou de séries relatives à un thème spécifique. Les deux premiers exemples sont la photo de patrimoine naturel et la photo de reportage ou de témoignage.
- 15.2. Définition du thème « Patrimoine naturel » :
Ce thème fait la promotion d'un écosystème favorisant la conservation de la nature. Il peut faire appel à certaines techniques comme la photo de proximité ou la macrophotographie. Les photos seront exemptes d'éléments humains.
- 15.3. Définition du thème « reportage-témoignage »
Il s'agit de photos, le cas échéant de séries de 3 à 6 œuvres prises lors d'événements d'actualités, de voyages ou de loisirs (visites d'artisanats, scènes de cabaret, etc...). Les photos doivent refléter la réalité et pourraient servir comme témoin d'un moment vécu. Elles doivent raconter un événement. Le titre de la photo ou de la série et le cadrage des photos ont leur importance dans le jugement.

LES TITRES

Un des objectifs de la F.C.P. est d'offrir une reconnaissance aux artistes photographes. Les résultats obtenus pendant les concours sont comptabilisés et peuvent permettre d'obtenir des titres d'artistes photographes.

- 1.1. Le cumul des points obtenus grâce aux œuvres primées (acceptées, médaillées ou diplômées) permet à leurs auteurs, membres de la F.C.P., d'obtenir des titres d'artiste photographe.
- 1.2. L'année de référence pour le début du cumul des points obtenus lors des concours est 2014.
Un administrateur se charge de récolter les points par auteur.
- 1.3. Attribution des points lors des concours F.C.P. (ou sous l'égide de la F.C.P.) :
Les points sont obtenus comme suit dans chaque discipline. Ils peuvent, suivant le titre ambitionné, être cumulés avec ceux obtenus lors d'une participation à d'autres disciplines. A un certain niveau cette polyvalence est même obligatoire.
 - en IP et images papier (M et CP) une image acceptée donne droit à un point, une médaille ou un diplôme donne droit à 2 points.
 - en Audio-visuel (AV) et séries : une série d'images papier (3 à 6 photos) ou un montage AV accepté donne droit à 2 points, un montage ou une série médaillée ou diplômée donne droit à 3 points.
- 1.4. Attribution des titres d'artiste photographe F.C.P.

A) ARTISTE PHOTOGRAPHE F.C.P. (TITRE DE BASE)

Pour obtenir ce titre, un auteur doit totaliser 10 points avec des œuvres primées dans des concours fédéraux, toutes disciplines confondues. Il devra présenter une liste mentionnant le titre des œuvres primées à prendre en considération ainsi que les points obtenus avec référence aux années et aux épreuves concernées.

L'auteur enverra en outre à l'administrateur chargé de l'attribution des titres, les fichiers numériques des images concernées aux dimensions suivantes : 1920 sur 1080px en 300 dpi.

Il recevra un document lui reconnaissant son titre d'artiste photographe et reprenant notamment les photos qui l'ont justifié.

Il lui sera également délivré une carte permanente « d'artiste F.C.P. » reprenant son identité.

Cette carte lui servira de reconnaissance pour obtenir certaines facilités, notamment lors de prises de vues dans des spectacles ou des manifestations.

B) ARTISTE PHOTOGRAPHE F.C.P. AVEC 1 ÉTOILE

Pour l'obtenir, l'auteur déjà en possession du titre d'artiste F.C.P. (de base) doit attester de 30 points supplémentaires (40 au total) avec des œuvres primées dans des concours fédéraux, toutes disciplines confondues. La procédure à suivre est semblable à celle pour l'obtention du titre de base.

L'auteur enverra à l'administrateur responsable de l'attribution des titres les fichiers numériques des nouvelles images concernées aux dimensions suivantes : 1920 sur 1080px en 300 dpi.

Une nouvelle carte, celle d'« artiste F.C.P. 1 étoile », lui sera attribuée.

C) ARTISTE PHOTOGRAPHE F.C.P. 2 ÉTOILES

Pour l'obtenir, l'auteur, déjà en possession du titre d'artiste F.C.P. 1 étoile, doit attester de 30 points supplémentaires (70 au total) avec des œuvres primées dans des concours fédéraux, toutes disciplines confondues. Il doit cependant comptabiliser au moins 20 points dans au moins 2 disciplines différentes et avoir obtenu une médaille (ou un diplôme) dans une discipline des concours organisés par la F.C.P.

La procédure à suivre est semblable à celle pour l'obtention du titre précédent. L'auteur enverra à l'administrateur responsable de l'attribution des titres les fichiers numériques des nouvelles images concernées aux dimensions suivantes : 1920 sur 1080px en 300 dpi.

Une nouvelle carte, celle « d'artiste F.C.P. 2 étoiles », lui sera attribuée.

D) ARTISTES PHOTOGRAPHES F.C.P. 3 ÉTOILES

Pour l'obtenir, l'auteur déjà en possession du titre d'artiste F.C.P. 2 étoiles, doit attester de 30 points supplémentaires (100 au total) avec des œuvres primées dans des concours fédéraux, toutes disciplines confondues. Il doit cependant comptabiliser au moins 30 points dans au moins 3 disciplines différentes.

Il devra, de plus, avoir obtenu au moins, deux médailles (ou diplômes) dans une discipline des concours organisés par la F.C.P.

La procédure à suivre est semblable à celle pour l'obtention du titre précédent. L'auteur enverra à

l'administrateur responsable de l'attribution des titres les fichiers numériques des nouvelles images concernées aux dimensions suivantes : 1920 sur 1080px en 300 dpi.

Une nouvelle carte, celle « d'artiste F.C.P. 3 étoiles», lui sera attribuée.

E) ARTISTES PHOTOGRAPHES F.C.P. 4 ÉTOILES

Pour l'obtenir, l'auteur, déjà en possession du titre d'artiste F.C.P. 3 étoiles, doit attester de 30 points supplémentaires (130 au total) avec des œuvres primées dans des concours fédéraux, toutes disciplines confondues. Il doit cependant comptabiliser au moins 30 points dans chacune des 4 disciplines, Il devra, de plus, avoir obtenu trois médailles (ou diplômes) dont au moins une dans 2 disciplines différentes.

La procédure à suivre est semblable à celle pour l'obtention du titre précédent. L'auteur enverra à l'administrateur responsable de l'attribution des titres les fichiers numériques des nouvelles images concernées aux dimensions suivantes: 1920 sur 1080px en 300 dpi.

Une nouvelle carte, celle « d'artiste F.C.P. 4 étoiles », lui sera attribuée.

- 1.5. Pour la première carte d'artiste photographe, chaque auteur ne pourra présenter, en 2018, que le titre de base. Les auteurs présenteront leurs points obtenus, à l'administrateur désigné à la vérification, dans le courant de l'année 2018 et jusqu'à la fin de celle-ci. Des instructions complémentaires seront demandées aux auteurs pour la création de sa carte de base. Elle sera remise dès 2019, après avoir obtenu les indications relatives à l'identification de l'artiste.

A partir de 2020, les auteurs pourront revendiquer les autres titres (un par an maximum) en faisant référence aux années précédentes et au(x) titre(s) déjà obtenu(s). La remise des justifications et des points à l'administrateur chargé de cette collecte s'effectuera avant fin janvier, pour obtenir le titre lors de l'assemblée générale de cette année là.

Salons organisés sous l'égide de la F.C.P. (Les patronages)

La F.C.P. peut accorder son patronage fédéral à des salons, des concours organisés par des ententes ou des cercles affiliés, en vue de leur promotion, ou de la mise en valeur de leur environnement local. Il n'est pas exclu que le cercle ou l'entente concernée réalise, à l'occasion de ce type de concours, une publicité pour faire connaître son existence et son rayonnement au sein de sa commune ou de sa région.

Les concours organisés par différents cercles et/ou ententes sous l'égide de la F.C.P., moyennant une autorisation préalable du Conseil d'Administration, permettent aux auteurs d'obtenir des points F.C.P. équivalents à ceux obtenus pour les concours fédéraux.

Ces salons permettent ainsi aux auteurs de progresser dans leurs titres F.C.P. tout en mettant en valeur certains thèmes et en aidant les cercles ou ententes à se faire connaître au sein de leur environnement.

Ces concours sont accessibles à tous les photographes amateurs. Les points F.C.P. obtenus, pour les œuvres primées dans ces concours ne pourront cependant faire l'objet d'une demande de titre d'artiste F.C.P. que si l'auteur s'affilie à la FCP pendant 3 années de suite. La première demande de reconnaissance d'artiste photographe n'intervenant qu'après 2 années entières d'inscription comme membre de la F.C.P..

Les œuvres primées dans les concours ouverts à tous feront l'objet d'une promotion ou d'une publication.

Les règles des disciplines M, CP et IP s'appliquent à ces concours. Toutefois, les œuvres présentées, au nombre de quatre au maximum par auteur dans chaque discipline, pourront avoir déjà été présentées à un concours fédéral ou d'une entente ainsi qu'à un salon national ou international.

Les spécifications techniques de présentation pourront éventuellement être spécifiques pour faciliter l'usage local.

Les salons F.C.P. organisés par les ententes et les cercles devront obligatoirement être chapeautés par un administrateur F.C.P. délégué à cet effet. Il sera d'office commissaire au concours du salon.